



Vincent JACQUEMIN

Président CDO 69

président.cdo69@ordremk.fr

Monsieur Pierre TRUELLE
Directeur de KPTEN FORMATION
6 rue Paul de Kock
92600 RUEIL MALMAISON

LR/AR N°1A 1596679555 6

Copie courriel à :

Madame Pascale MATHIEU, Présidente du CNOMK

Monsieur Jean-François DUMAS, Secrétaire Général du CNOMK

Monsieur Sébastien GUERARD, Président du CMK

Lyon, le 18 décembre 2018

Monsieur le directeur,

Quel ne fut pas mon étonnement quand le vice-président du CDOMK69 m'a fait parvenir votre courrier se permettant de mettre en doute la probité de mon conseil.

Nous tenons à vous préciser quelques notions :

- En droit administratif, le pouvoir discrétionnaire d'une administration est le pouvoir de prendre une décision avec une plus ou moins grande liberté, en disposant d'une latitude d'appréciation de l'opportunité. Ce principe de pouvoir discrétionnaire est cependant soumis au principe de légalité. La marge de manœuvre dont dispose l'administration est constituée d'un ensemble plus ou moins grand de choix possibles légaux.
- La possibilité de recourir à des choix possibles en fonction d'une situation est fixée par un cadre législatif ou, en l'absence de textes, par la jurisprudence.
- Le pouvoir discrétionnaire étant limité par l'obligation de légalité, il est soumis traditionnellement au contrôle de légalité **interne** et externe.
- L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Ces missions sont celles qui lui sont confiées par le code de la santé publique. Il les exerce au travers de ses différents échelons.
- C'est ainsi que **les conseils départementaux** ont la **capacité** de rendre **des décisions à caractère administratif en matière de déontologie** lorsqu'ils sont sollicités par les masseurs-kinésithérapeutes à des fins d'autorisation.
- Le droit de reconnaître une spécificité à un confrère relève de l'article R.4321-125 du code de la santé publique et fait parti d'un Relevé de Décisions.
- Le secrétaire général du conseil ou le rapporteur des commissions du conseil départemental dresse le relevé de décisions des réunions.
- Le relevé de décisions **expose succinctement les grandes catégories d'idées** exprimées sur chaque point de l'ordre du jour, rapporte le texte des décisions prises et, le cas échéant, le résultat des votes.
- **Ces relevés de décisions sont alors obligatoirement transmis au conseil national dans un délai de 30 jours, afin de permettre notamment l'application de l'article R. 4321-145 du code de la santé publique qui indique que les décisions de nature déontologique peuvent être**



reformées ou annulées par le conseil national de l'ordre, soit d'office, soit à la demande des intéressés dans le délai de 2 mois de la notification de la décision.

Nous vous affirmons que le conseil du Rhône n'a accordé aucune spécificité en dry-needling à quelconque stagiaire formé en 2018. Fait qui est très facilement contrôlable à la lecture des différents relevés de décisions envoyés au CNO.

En effet, respectueux des décisions du CNO, (et oui il en existe) notre conseil a attendu les éventuelles décisions concernant l'examen final du candidat pour décider ou non de donner cette spécificité.

Nous estimons outrageant votre courrier dans lequel, en outre, vous vous permettez de parler de querelles de clochers (dixit) ; à vous lire vous semblez bien les entretenir.

Cette lettre ayant pour objectif de clarifier les choses nous faisons appel à votre clairvoyance et votre "sagesse" pour rétablir les véritables faits auprès des personnes ou organismes destinataires.

Recevez, monsieur le directeur, nos sincères salutations.

Pour le bureau du CDOMK69,
Vincent JACQUEMIN
Président du CDOMK69

